

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

MAISON DES METALLOS

PREAMBULE

La Maison des métallos, située 94, rue Jean-Pierre Timbaud (11e), a ouvert ses portes au public le 7 novembre 2007. Créée initialement sous la forme d'un Etablissement Public Administratif (EPA), la Maison des métallos a été transformée en Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial au 1^{er} janvier 2014, avec deux membres, la Commune et le Département de Paris. En application de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, la Ville de Paris s'est substituée à la commune et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations depuis le 1^{er} janvier 2019 et notamment au sein de l'EPCC Maison des métallos dans lequel ces deux collectivités étaient représentées.

Sachant que les EPCC doivent comprendre au moins deux membres, l'adhésion d'une nouvelle collectivité permet à la Maison des métallos de maintenir son statut juridique mais aussi de développer des coopérations fructueuses à l'échelle parisienne et métropolitaine. Le Département de la Seine-Saint-Denis a ainsi manifesté sa volonté de devenir membre de l'EPCC. En effet, le projet de la Maison des métallos rejoint les orientations de ses politiques dans le domaine de la culture, de l'insertion et de l'attractivité territoriale. De plus, la Seine-Saint-Denis, par sa proximité géographique, est un territoire naturel de coopération.

La perspective d'un travail engageant un équipement central de la Ville de Paris innovant et un département dynamique au cœur des enjeux du développement métropolitain, constitue une opportunité de donner corps à une innovation artistique, territoriale et sociale. Enfin, de manière plus générale, la Ville de Paris et le Département de la Seine-Saint-Denis envisagent de se fonder sur cette coopération pour élargir et approfondir les opportunités de travail en commun, dans une perspective de croisement et de circulation des publics, des artistes et des œuvres entre leurs deux territoires, d'enrichissement mutuel et de préfiguration d'un Grand Paris culturel en devenir.

Les statuts tenant compte de l'adhésion du Département de la Seine-Saint-Denis ont été approuvés d'une part par le Conseil d'administration de la Maison des métallos réuni le 4 juin 2019, et d'autre part par des délibérations concordantes du Département de la Seine Saint-Denis lors de la séance du 4 juillet 2019 de sa commission permanente et du Conseil de Paris lors de sa séance des 8, 9 et 10 juillet 2019 ;

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création et constitution actuelle

L'EPCC, créé initialement entre les collectivités fondatrices de la Commune et Département de Paris, est désormais constitué des deux collectivités suivantes et membres contributeurs :

- La Ville de Paris
- Le Département de la Seine Saint-Denis

Il s'agit d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L. 1412-3, L.1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 – Dénomination – Siège social

L'Etablissement public de coopération culturelle est dénommé « Maison des métallos », ci-après désigné l'Etablissement.

Il a son siège 94 rue Jean-Pierre Timbaud – 75 011 Paris.

Le siège pourra être transféré à tout moment et à toute autre adresse par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Equipements mis à disposition

Les équipements mis à disposition de l'Etablissement sont constitués de l'ensemble des bâtiments constituant la Maison des métallos, sise 94 rue Jean-Pierre Timbaud – 75011 Paris. Ces bâtiments sont mis à disposition de l'Etablissement par convention passée avec la Ville de Paris, sans transfert de propriété.

L'Etablissement pourra acquérir ses propres biens pour son fonctionnement.

L'Etablissement assume les charges de fonctionnement de ces activités.

Les charges du propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage des travaux rendus nécessaires sur ces ouvrages restent du ressort de la Ville de Paris.

Une convention d'occupation du domaine public précise les responsabilités du propriétaire, la Ville de Paris, et de l'occupant, l'EPCC Maison des métallos.

Article 4 – Missions

L'Etablissement a pour mission la gestion, l'exploitation et la programmation de la Maison des métallos : lieu de vie ouvert aux publics, ponctué par l'organisation et la production de manifestations culturelles où le développement des liens entre l'art, les pratiques culturelles et la société occupe une place centrale. Ces missions se traduisent notamment par :

- La diffusion auprès du plus grand nombre des connaissances et des savoirs ;

- La rencontre et l'échange entre les publics, les œuvres et les artistes ;
- Le développement des pratiques culturelles : ateliers, créations, spectacle vivant, expositions, ... ;
- La promotion et la diffusion de toutes les formes d'expression artistique et culturelle par l'accueil, la production ou la coproduction de spectacles, expositions, débats, rencontres, conférences ou tout autre forme de manifestation à caractère artistique ;
- L'accueil et l'accompagnement de projets de créations artistiques et culturelles et d'artistes ;
- La promotion et la diffusion auprès du grand public, et notamment du public de proximité, des arts et pratiques numériques, et en particulier des usages des nouvelles technologies ;
- L'ouverture sur le territoire métropolitain, en particulier vers le tissu social local, et à la convivialité ;
- Toute activité commerciale en lien avec la vocation du lieu, en particulier par le fonctionnement d'un bar et d'une buvette et des locations d'espaces.

Article 5 – Durée

L'Établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait, dissolution et modifications statutaires

Les règles d'adhésion à l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées sur proposition d'un membre du conseil d'administration ou du Directeur de l'établissement. La proposition de modification est soumise par le Président à l'examen du Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité des voix.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et son Président. Il est dirigé par un Directeur.

Un règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 11 membres :

- 6 représentants de la Ville de Paris, désignés en son sein par le Conseil de Paris pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;
- 1 représentant du Département de la Seine Saint-Denis désigné en son sein par la commission permanente du Conseil départemental ;
- 3 personnalités qualifiées dans le domaine de compétence de l'établissement, désignées par la Ville de Paris pour une durée de trois ans renouvelables deux fois ;
- 1 représentant élu du personnel, dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelables.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le comptable de l'Etablissement ou son représentant assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un mandat par séance.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur (décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié).

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration. Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'Etablissement.

Article 9 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membres de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

La convocation doit respecter un délai de 5 jours francs avant la séance.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants sauf dans le cas suivants où la majorité des deux tiers est requise :

- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur ;
- Lors de l'élection du président du conseil d'administration (article 11 des présents statuts) ;
- Lorsque le directeur fait l'objet d'une mesure de révocation pour faute grave (article 12 des présents statuts).

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les modalités pratiques de convocation et de vote sont fixées par le règlement intérieur.

En cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par courrier électronique. Celle-ci peut faire l'objet d'un vote électronique qui aura valeur de délibération, sous réserve que la moitié des membres du Conseil d'administration se soit exprimée. Les modalités pratiques de ce vote électronique sont également fixées par le règlement intérieur.

Article 10 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Etablissement et notamment :

- Les orientations générales de la politique de l'Etablissement ;
- Le budget et ses modifications ;
- Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- Les projets de DSP ou de concession de service public;
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- L'acceptation de dons et legs ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- Les transactions ;
- Le règlement intérieur de l'Etablissement ;
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet ;
- Les créations, les modifications et les suppressions d'emplois permanents.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles

dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du Conseil d'Administration et le mandat du Président en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de son successeur.

Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an. Il préside les séances du Conseil.

Le Président nomme le directeur de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L1431-5 et R1431-10 du CGCT.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président à une réunion du Conseil d'Administration, le Président pourra déléguer à un membre du Conseil d'Administration le soin d'assumer les fonctions de Président de séance dans la stricte limite de ce qui est permis par le présent article.

Le Président peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 12 – Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Président, sur proposition du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans, renouvelables. La proposition du Conseil d'Administration est prise à la majorité des deux tiers de ses membres. Le Directeur est nommé parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein du Conseil d'Administration, après appel à candidature et au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles.

Le Directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'Administration du nouveau projet présenté par le Directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave prononcée à la majorité des deux-tiers des membres du Conseil d'Administration.

Il dirige l'Etablissement et à ce titre :

- Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'Etablissement et rend compte de son exécution au Conseil d'Administration ;
- Il assure la programmation artistique et culturelle de l'Etablissement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement ;

- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Au sens de l'article R1431-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Le manquement à ses règles est un motif de révocation.

Article 13 – Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et une publication au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

Les actes pris par l'Etablissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Article 14 – Transactions

L'Etablissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues dans les conditions fixées par l'article 10 des présents statuts.

TITRE 3 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 16 – Budget

Le budget est préparé par le Directeur et voté par le Conseil d'Administration chaque année dans les délais fixés par le Code général des collectivités territoriales.

L'établissement du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial figurant aux articles R2221-43 à R2221-47 du code général des collectivités territoriales.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les opérations d'investissement peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années sous forme d'autorisations de programme.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagées à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reporté au budget de l'exercice suivant.

L'inventaire et le compte financier

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au conseil d'administration avant le 30 juin de l'année suivant la clôture des comptes, en annexe à un rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de l'établissement au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- Abaisser les coûts de revient ;
- Accroître la productivité,
- Donner plus de satisfaction aux usagers,
- D'une manière générale, maintenir l'exploitation de l'établissement au niveau du progrès technique en modernisant les installations de l'organisation.

Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes,
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- Le bilan et le compte de résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales du ministre chargé du budget,
- La balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable est présenté au juge des comptes et transmis pour information au Maire de Paris et au Président du Conseil départemental de la Seine Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Article 17 – Comptable

Le comptable de l'Etablissement est :

- Soit un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Directeur régional des Finances publiques d'Ile de France et de Paris. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Article 18 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 – Recettes

19.1 Les contributions des membres

Les contributions des collectivités territoriales sont fixées par leurs organes délibérants respectifs et font l'objet de la répartition suivante :

- La Ville de Paris apporte une contribution de base de 2.000.000 euros ;
- Le Département de la Seine Saint-Denis apporte une contribution de base de 10.000 euros.

Les contributions statutaires sont calculées sur la base du projet actuel et sont susceptibles d'évolutions en fonction du déploiement du projet.

19.2 Les autres recettes

Outre les contributions des deux membres, les recettes de l'Etablissement comprennent notamment :

- Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'Etablissement ;
- Le produit des opérations commerciales de l'Etablissement, notamment les produits liés à l'exploitation du bar et à la location des espaces, matériel et mise à disposition de personnel ;
- Le produit des cessions de droit des manifestations produites ou coproduites par l'Etablissement ;
- Le produit de la vente de publications et de documents ;
- Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités locales et de toute personne publique ou privée ;
- Les libéralités, dons, legs, mécénat et partenariat ;
- Et de manière générale toutes les recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 – Charges

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais de fonctionnement, d'exploitation, de production ou de coproduction ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Les impôts et contributions de toute nature ;
- Et de manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Etablissement de ses missions.

Article 21 – Dispositions relatives aux personnels

A l'exception du Directeur et du Comptable soumis aux dispositions de droit public, les personnels sont soumis aux dispositions du Code du Travail.